

SECTEUR PROFESSIONNEL : conchyliculture
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : national
OBJET : Heures supplémentaires choisies
CATEGORIE DU TEXTE : convention collective
DATE DE LA CONVENTION : 19 octobre 2000
ETENDU PAR ARRETE DU : 5 juillet 2001
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 8 juillet 2001
INTITULE : Avenant n°12 du 10 juillet 2007

NOR :

Entre

Le syndicat national des employeurs de la conchyliculture,
D'une part, et
L'union maritime CFTD ;
La fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO ;
Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC AGRI ;
La fédération maritime CGT ;
Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC SNCEA ;
D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est ajouté un article 83 bis à la convention collective nationale.

Article 83 bis

Heures supplémentaires choisies

Les salariés conchylicoles peuvent accomplir des heures choisies au-delà du contingent d'heures supplémentaires applicable dans l'entreprise.

Cette faculté d'accomplir des heures choisies est subordonnée à deux conditions :

- l'employeur et le salarié doivent être d'accord pour l'accomplissement des heures choisies ; cet accord doit être formulé par écrit et doit notamment préciser le maximum d'heures choisies qu'il est envisagé de réaliser,

- l'accomplissement des heures choisies ne doit pas entraîner un dépassement des durées maximales hebdomadaires de travail, fixées à 48 heures par semaine, et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

En ce qui concerne la rémunération des heures choisies, la majoration de salaire à laquelle elles ouvrent droit et fixée à 25%.

GDS
SR
JPC
S. M.

Les heures choisies n'ouvrent pas droit au repos compensateur obligatoire. Par ailleurs, l'employeur n'a pas à solliciter de l'inspecteur du travail l'autorisation pour l'accomplissement d'heures au-delà du contingent d'heures supplémentaires.

Article 2: Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

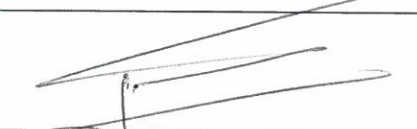
Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa signature

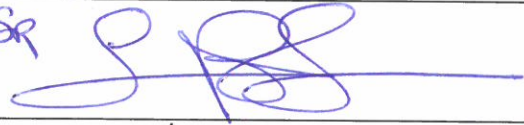



Fait à Paris, le 10 juillet 2007
(suivent les signatures)

Signataires :

Organisation patronale :

Syndicat national des employeurs de la conchyliculture représenté par Monsieur BREST	
--	---

Syndicats de salariés :

Union maritime CFDT représentée par <i>Marie Sylvie Poux</i>	<i>SP</i> 
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture CGT-FO représentée par	<i>SGT</i>  <i>Jean Pierre MABREIN</i>
Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture CFTC représentée par	<i>STC</i>  <i>Jean Pierre MABREIN</i>
Fédération maritime CGT représentée par <i>Le Benard</i>	
Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC <i>SNLEA</i> représentée par <i>HAREL Jean Claude</i>	<i>TCH</i> 